

Jeudi 15 décembre 2022

## ZONES MONTAGNEUSES

### Obligation de détenir des chaînes ou d'équiper les véhicules de pneus hiver

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) rappelle à tous les usagers de la route que **du 1er novembre au 31 mars, il est obligatoire d'équiper son véhicule en pneus hiver<sup>1</sup> ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige**, dans certaines communes des massifs montagneux<sup>2</sup>.

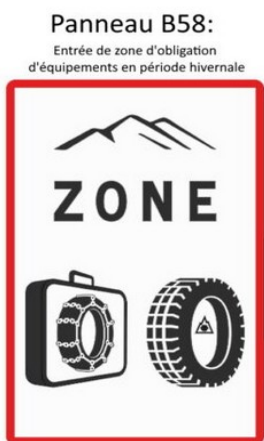
**Les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence sont concernés.**

Pour la deuxième année consécutive, cette nouvelle réglementation a pour objectif de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées.

Il s'agit aussi d'éviter les situations de blocage en région montagneuse, quand des véhicules non équipés se retrouvent en travers de voies, dans l'incapacité de se dégager, immobilisant tout un axe de circulation et faisant obstacle au maintien de la viabilité du réseau par les agents de la DIRMED.

Tous les véhicules à quatre roues et plus, sont concernés par cette évolution réglementaire : véhicules légers, utilitaires, bus et poids-lourds.

De nouveaux panneaux de signalisation informent de l'entrée dans une zone à équipement obligatoire :



En cas d'absence de neige ou de verglas, les dispositifs amovibles – chaînes ou chaussettes à neige – sont conservés à bord du véhicule.



Le panneau de signalisation B26 continue de signifier que, sur des routes enneigées, y compris hors période hivernale, le port – et non la simple détention – de chaînes est obligatoire.

*Toutefois, sauf mention du port exclusif de chaînes précisée sur panneau, les véhicules possédant les équipements prévus par la nouvelle réglementation, sont réputés satisfaire à l'obligation instaurée par le panneau B26.*

Plus d'informations sur le [site internet](#) de la Sécurité Routière.

<sup>1</sup> Jusqu'au 31 mars 2024, l'appellation « pneu hiver » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage « symbole alpin » (reconnu sous l'appellation « 3PMSF ») et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

A partir du 1er novembre 2024, elle couvrira uniquement les pneus identifiés par la présence conjointe du marquage « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».

<sup>2</sup> Décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 publié au Journal Officiel le 18 octobre 2020